Ville de Saint-Leu

SOMMAIRE DES ARRÊTES PUBLIES LE 03 NOVEMBRE 2026

30/10/2026	1186 /2026	AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – ECOLE PRIMAIRE PITON A
30/10/2026	1187 /2026	AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – ECOLE ELEMENTAIRE ETANG SAINT-LEU
30/10/2026	1188 /2026	AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – ECOLE ELEMENTAIRE CENTRE SAINT-LEU
30/10/2026	1189 /2026	AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – LOCAL DE QUARTIER DU CAP CAMELIAS
30/10/2026	1190 /2026	AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC ET ABROGATION DE L'ARRETE N° 03/1997– SALLE DES FETES FOIRAIL

Mise en ligne le : 03/11/2026 06:48 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/85677

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 974-219740131-20261030-ARRETE1186_2026-AR

Ville de Saint-Leu

Direction des Services Techniques
Service Patrimoine, Prévention, Santé et Sécurité

ARRETE N°1186/2026/DST/SPPSS

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

ÉCOLE PRIMAIRE PITON A

Le Maire de la commune de Saint-Leu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police générale du maire ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 143-3, R. 143-22 et R. 143-45 relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, ainsi que les articles L. 161-1 et R. 164-1 relatifs à l'accessibilité ;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie ;

VU l'arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type R (Établissements d'enseignement et colonies de vacances) ;

VU l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type N (Restaurants et débits de boissons) ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant création, composition et compétences de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant création de la Commission de Sécurité d'Arrondissement de Saint-Paul ;

VU l'arrêté N° 353/2026 du 28 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à un adjoint dans le domaine de la Police Administrative ;

VU l'avis favorable à la poursuite des activités émis par la Commission de sécurité de l'arrondissement Ouest lors de sa séance du 14 décembre 2023, validant le groupe de visite du 07 décembre 2023 ;

VU l'historique réglementaire résumé des commissions de sécurité et de contrôle de l'établissement depuis 1978 (avis favorables constants, sauf avis défavorable temporaire levé en 2011, et avis favorable en 2023 à la poursuite d'activité) ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment est un patrimoine de la Ville de Saint-Leu et que l'établissement répond aux conditions réglementaires de sécurité requises pour l'ouverture et l'exploitation directe de son activité ;

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des données, chaque usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition aux informations qui le concernent. Pour l'exercice de ces droits, merci de vous adresser au Délégué à la Protection des Données (dpo@mairie-saintleu.fr).

Mise en ligne le : 03/11/2026 06:48 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/85677

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 974-219740131-20261030-ARRETE1186_2026-AR

ARRETE

Article 1 : L'établissement « **ÉCOLE PRIMAIRE PITON A** », sis « **5 rue Julien Dupont – 97424 Piton Saint-Leu** », est autorisé à poursuivre son exploitation sous la responsabilité de la commune.

Article 2 L'établissement est classé en **Type R de 3ème catégorie** avec une activité annexe de **Type N**.

Article 3 : La capacité d'accueil maximale de l'établissement est fixée conformément au procès-verbal de sécurité à un effectif total de **448 personnes** (soit 406 élèves pour l'effectif du public et 42 personnes pour l'effectif du personnel).

Article 4 : La Ville de Saint-Leu, en sa qualité d'exploitant direct, est tenue par l'intermédiaire de ses services techniques affectataires de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et la panique précités, et d'assurer la tenue à jour réglementaire du registre de sécurité.

Article 5 : Tous les travaux internes ou aménagements qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable de travaux déposée par le service gestionnaire auprès de l'autorité municipale.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général Des Services de la Mairie, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers (SDIS 974) et le Commandant du groupement de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au registre de la Mairie et transmis à Monsieur Le Sous-Préfet de Saint-Paul.

Fait à Saint Leu, le 30 OCT. 2026

Le Maire,

MAIRIE DE ST-LEU LA REUNION

Le Maire

Karim JUHOOR

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Saint-Leu, auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des données, chaque usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition aux informations qui le concernent. Pour l'exercice de ces droits, merci de vous adresser au Délégué à la Protection des Données (dpo@mairie-saintleu.fr).

Mise en ligne le : 03/11/2026 06:48 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/85677

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 974-219740131-20261030-ARRETE1187_2026-AR

Ville de Saint-Leu

Direction des Services Techniques
Service Patrimoine, Prévention, Santé et Sécurité

ARRETE N°1187/2026/DST/SPPSS

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE ÉTANG SAINT LEU

Le Maire de la commune de Saint-Leu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police générale du maire ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 143-3, R. 143-22 et R. 143-45 relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, ainsi que les articles L. 161-1 et R. 164-1 relatifs à l'accessibilité ;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie ;

VU l'arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type R (Établissements d'enseignement et colonies de vacances) ;

VU l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type N (Restaurants et débits de boissons) ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant création, composition et compétences de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant création de la Commission de Sécurité d'Arrondissement de Saint-Paul ;

VU l'arrêté N° 353/2026 du 28 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à un adjoint dans le domaine de la Police Administrative ;

VU l'avis favorable à la poursuite des activités émis par la Commission de sécurité de l'arrondissement Ouest lors de sa séance du 30 novembre 2023, validant le groupe de visite du 09 novembre 2023 ;

VU l'historique réglementaire résumé des commissions de sécurité et de contrôle de l'établissement depuis 1975 (avis favorables constants, sauf avis défavorables temporaires levés en 1990, 2005 et 2008, et avis favorable en 2023 à la poursuite d'activité) ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment est un patrimoine de la Ville de Saint-Leu et que l'établissement répond aux conditions réglementaires de sécurité requises pour l'ouverture et l'exploitation directe de son activité ;

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des données, chaque usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition aux informations qui le concernent. Pour l'exercice de ces droits, merci de vous adresser au Délégué à la Protection des Données (dpo@mairie-saintleu.fr).

Mise en ligne le : 03/11/2026 06:48 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/85677

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 974-219740131-20261030-ARRETE1187_2026-AR

ARRETE

Article 1 : L'établissement **« ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE ÉTANG SAINT LEU »**, sis **« 166 Chemin Départemental 13 – Étang - 97436 Saint-Leu »**, est autorisé à poursuivre son exploitation sous la responsabilité de la commune.

Article 2 : L'établissement est classé en **Type R de 3ème catégorie** avec une activité annexe de **Type N**.

Article 3 : La capacité d'accueil maximale de l'établissement est fixée conformément au procès-verbal de sécurité à un effectif total de **318 personnes** (soit 278 élèves pour l'effectif du public et 40 personnes pour l'effectif du personnel).

Article 4 : La Ville de Saint-Leu, en sa qualité d'exploitant direct, est tenue par l'intermédiaire de ses services techniques affectataires de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et la panique précités, et d'assurer la tenue à jour réglementaire du registre de sécurité.

Article 5 : Tous les travaux internes ou aménagements qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable de travaux déposée par le service gestionnaire auprès de l'autorité municipale.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général Des Services de la Mairie, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers (SDIS 974) et le Commandant du groupement de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au registre de la Mairie et transmis à Monsieur Le Sous-Préfet de Saint-Paul.

Fait à Saint Leu, le 30 OCT. 2026

Le Maire,

MAIRIE DE ST-LEU * LA REUNION *

Le Maire

Karim JUHOOR

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Saint-Leu, auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des données, chaque usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition aux informations qui le concernent. Pour l'exercice de ces droits, merci de vous adresser au Délégué à la Protection des Données (dpo@mairie-saintleu.fr).

Mise en ligne le : 03/11/2026 06:48 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/85677

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 974-219740131-20261030-ARRETE1188-AR

Ville de Saint-Leu

Direction des Services Techniques
Service Patrimoine, Prévention, Santé et Sécurité

ARRETE N°1188/2026/DST/SPPSS

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE CENTRE SAINT LEU

Le Maire de la commune de Saint-Leu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police générale du maire ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 143-3, R. 143-22 et R. 143-45 relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, ainsi que les articles L. 161-1 et R. 164-1 relatifs à l'accessibilité ;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie ;

VU l'arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type R (Établissements d'enseignement et colonies de vacances) ;

VU l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type N (Restaurants et débits de boissons) ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant création, composition et compétences de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant création de la Commission de Sécurité d'Arrondissement de Saint-Paul ;

VU l'arrêté N° 353/2026 du 28 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à un adjoint dans le domaine de la Police Administrative ;

VU l'avis favorable à la poursuite des activités émis par la Commission de sécurité de l'arrondissement Ouest lors de sa séance du 14 décembre 2023, validant le groupe de visite du 07 décembre 2023 ;

VU l'historique réglementaire résumé des commissions de sécurité et de contrôle de l'établissement depuis 1977 (avis favorables constants, sauf avis défavorables temporaires levés par la suite, et avis favorable en 2023 à la poursuite d'activité) ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment est un patrimoine de la Ville de Saint-Leu et que l'établissement répond aux conditions réglementaires de sécurité requises pour l'ouverture et l'exploitation directe de son activité ;

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des données, chaque usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition aux informations qui le concernent. Pour l'exercice de ces droits, merci de vous adresser au Délégué à la Protection des Données (dpo@mairie-saintleu.fr).

Mise en ligne le : 03/11/2026 06:48 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/85677

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 974-219740131-20261030-ARRETE1188-AR

ARRETE

Article 1 : L'établissement **« ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE CENTRE SAINT LEU »**, sis **« 17 boulevard de la Compagnie des Indes - 97436 Saint-Leu »**, est autorisé à poursuivre son exploitation sous la responsabilité de la commune.

Article 2 : L'établissement est classé en **Type R de 3ème catégorie** avec une activité annexe de **Type N**.

Article 3 : La capacité d'accueil maximale de l'établissement est fixée conformément au procès-verbal de sécurité à un effectif total de **316 personnes** (soit **290 élèves** pour l'effectif du public et **36 personnes** pour l'effectif du personnel).

Article 4 : La Ville de Saint-Leu, en sa qualité d'exploitant direct, est tenue par l'intermédiaire de ses services techniques affectataires de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et la panique précités, et d'assurer la tenue à jour réglementaire du registre de sécurité.

Article 5 : Tous les travaux internes ou aménagements qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable de travaux déposée par le service gestionnaire auprès de l'autorité municipale.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général Des Services de la Mairie, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers (SDIS 974) et le Commandant du groupement de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au registre de la Mairie et transmis à Monsieur Le Sous-Préfet de Saint-Paul.

Fait à Saint Leu, le 30 OCT. 2026

Le Maire,

MAIRIE DE ST-LEU * LA REUNION *

Le Maire

Karim JUHOOR

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Saint-Leu, auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des données, chaque usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition aux informations qui le concernent. Pour l'exercice de ces droits, merci de vous adresser au Délégué à la Protection des Données (dpo@mairie-saintleu.fr).

Mise en ligne le : 03/11/2026 06:48 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/85677

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 974-219740131-20261030-1189_2026-AR

Ville de Saint-Leu

Direction des Services Techniques
Service Patrimoine, Prévention, Santé et Sécurité

ARRETE N°1189/2026/DST/SPPSS

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

LOCAL DE QUARTIER DU CAP CAMELIAS

Le Maire de la commune de Saint-Leu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police générale du maire ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 143-3, R. 143-22 et R. 143-45 relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, ainsi que les articles L. 161-1 et R. 164-1 relatifs à l'accessibilité ;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie ;

VU l'arrêté du 5 février 2007 modifié portant approbation des dispositions particulières relatives aux établissements du type L (Salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles, ou à usages multiples) ;

VU l'arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type X (Etablissements sportifs couverts) ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant création, composition et compétences de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant création de la Commission de Sécurité d'Arrondissement de Saint-Paul ;

VU l'arrêté N° 353/2026 du 28 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à un adjoint dans le domaine de la Police Administrative ;

VU l'avis favorable émis par la Commission de sécurité de l'arrondissement Ouest lors de sa visite de réception de travaux en date du 22 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment est un patrimoine de la Ville de Saint-Leu et que l'établissement répond aux conditions réglementaires de sécurité requises pour l'ouverture et l'exploitation directe de son activité

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des données, chaque usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition aux informations qui le concernent. Pour l'exercice de ces droits, merci de vous adresser au Délégué à la Protection des Données (dpo@mairie-saintleu.fr).

Mise en ligne le : 03/11/2026 06:48 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/85677

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 974-219740131-20261030-1189_2026-AR

ARRETE

Article 1 : L'établissement « **LOCAL DE QUARTIER DU CAP CAMELIAS** », sis « **304 Rue Alexandre Bègue – La Chaloupe à Saint-Leu** », est autorisé à ouvrir et à être exploité en régie par la commune à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : L'établissement est classé en type L (activité principale : Salle polyvalente) et type X en activité annexe, de 4ème catégorie.

Article 3 : La capacité d'accueil maximale de l'établissement est fixée conformément au procès-verbal de sécurité à un effectif total de **181 personnes** (soit 180 personnes pour l'effectif du public et 1 personne pour l'effectif du personnel).

Article 4 : La Ville de Saint-Leu, en sa qualité d'exploitant direct, est tenue par l'intermédiaire de ses services techniques affectataires de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et la panique précités, et d'assurer la tenue à jour réglementaire du registre de sécurité.

Article 5 : Tous les travaux internes ou aménagements qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable de travaux déposée par le service gestionnaire auprès de l'autorité municipale.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général Des Services de la Mairie, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers (SDIS 974) et le Commandant du groupement de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au registre de la Mairie et transmis à Monsieur Le Sous-Préfet de Saint-Paul.

Fait à Saint Leu, le 30 OCT. 2026

Le Maire,

MAIRIE DE ST-LEU LA RÉUNION

Le Maire

Karim JUHOOR

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Saint-Leu, auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des données, chaque usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition aux informations qui le concernent. Pour l'exercice de ces droits, merci de vous adresser au Délégué à la Protection des Données (dpo@mairie-saintleu.fr).

Mise en ligne le : 03/11/2026 06:48 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/85677

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 974-219740131-20261030-ARRETE1190_2026-AR

Ville de Saint

Direction des Services Techniques
Service Patrimoine, Prévention, Santé et Sécurité

ARRETE N° 1190/2026/DST/SPPSS

PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP) et ABROGATION DE L'ARRETE N°03/1997

Le Maire de la commune de Saint Leu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police générale du maire ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 143-3, R. 143-22 et R. 143-45 relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, ainsi que les articles L. 161-1 et R. 164-1 relatifs à l'accessibilité ;
VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de 5ème catégorie ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant création, composition et compétences de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant création Commission de Sécurité d'Arrondissements de Saint-Paul ;

VU l'arrêté N° 353/2026 du 28 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à un adjoint dans le domaine de la Police Administrative ;

VU l'arrêté municipal N° 03/1997 en date du 9 janvier 1997 portant ouverture de la Salle des Fêtes du Foirail ;

VU l'avis favorable de la commission consultative départementale de la sécurité et de d'accessibilité de l'arrondissement de Saint-Paul du 27 mars 2025 concernant la levée de prescriptions faisant suite à l'avis défavorable émis lors de la visite du 24 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment est un patrimoine de la Ville de Saint-Leu et que l'établissement répond aux conditions réglementaires de sécurité et d'accessibilité requises pour la poursuite de son activité ;

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des données, chaque usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition aux informations qui le concernent. Pour l'exercice de ces droits, merci de vous adresser au Délégué à la Protection des Données (dpo@mairie-saintleu.fr).

Mise en ligne le : 03/11/2026 06:48 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/85677

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 974-219740131-20261030-ARRETE1190_2026-AR

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal N° 03/1997 du 9 janvier 1997 portant ouverture de la « **SALLE DES FETES** »,

Article 2 : L'établissement « **SALLE DES FETES DU FOIRAIL** », sis «**Place Mario Hoareau - 97424 Piton Saint-Leu**», classé en type « **L** » de « **2ème catégorie** » est autorisé à poursuivre l'exploitation dudit établissement à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La capacité d'accueil maximale de l'établissement est fixée conformément aux derniers rapports de sécurité à un effectif total de **1408 personnes** (dont 1404 personnes pour l'effectif théorique du public et 4 membres du personnel).

Article 4 : La Ville de Saint-Leu, en sa qualité d'exploitant direct, est tenue par l'intermédiaire de ses services techniques affectataires de lever l'ensemble des prescriptions formulées par la commission de sécurité, de maintenir le bâtiment en stricte conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et d'assurer la tenue à jour réglementaire du registre de sécurité de l'établissement.

Article 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général Des Services de la Mairie, le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers et le Commandant du groupement de la gendarmerie de Saint-Leu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au registre de la Mairie et transmis à Monsieur Le Sous-Préfet de Saint-Paul.

Fait à Saint Leu, le 30 OCT. 2026

MAIRIE DE ST LEU ★ LA REUNION ★

Le Maire,

Le Maire

Karim JUHOOR

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Saint-Leu, auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des données, chaque usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition aux informations qui le concernent. Pour l'exercice de ces droits, merci de vous adresser au Délégué à la Protection des Données (dpo@mairie-saintleu.fr).

58, Avenue Général Lambert, BP 1004, 97898 Saint-Leu Cedex - 0262 34 80 03 – secretariat@mairie-saintleu.fr - www.saintleu.re

Mise en ligne le : 03/11/2026 06:48 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/85677